

**Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN**

**Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN**

I.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
II.	Exposé des motifs	p. 5
III.	Commentaire des articles	p. 8
IV.	Fiche financière	p. 10
V.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 14

## **I. Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 25 février 2022 et après consultation le 10 février 2022 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et de la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons:**

#### **Art. 1er.**

Le Luxembourg participe à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

En cas de déploiement effectif, la prise de décision se déroulera conformément à la procédure définie aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

#### **Art. 2.**

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum quarante-cinq membres de l'Armée luxembourgeoise. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

#### **Art. 3.**

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée luxembourgeoise, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission parmi les militaires de carrière et les soldats faisant partie d'une Unité de disponibilité opérationnelle et détermine la durée maximale de leur participation.

#### **Art. 4.**

L'Armée luxembourgeoise participe avec un détachement de drones renforcé d'éléments de protection et d'éléments de soutien médical, logistique, administratif et opérationnel.

**Art. 5.**

Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la VJTF.

**Art. 6.**

En cas de déploiement, les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 7.**

En cas de déploiement, les membres de l'Armée luxembourgeoise bénéficient d'un congé spécial fin de mission conformément à l'article 17*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 8.**

Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et Notre ministre ayant la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*\*\*

## II. Exposé des motifs

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN à partir du 1er août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

### Historique

L'initiative relative à la Force de réaction (NATO Response Force - NRF) de l'OTAN a été annoncée au sommet de Prague, en novembre 2002.

Le concept de la NRF a été approuvé par les ministres de la Défense des pays de l'OTAN en juin 2003 à Bruxelles. En octobre 2004, lors d'une réunion informelle des ministres de la Défense des pays de l'OTAN à Poiana Brasov (Roumanie), le secrétaire général de l'OTAN et le SACEUR ont officiellement annoncé que la NRF avait atteint sa capacité opérationnelle initiale et qu'elle était prête à assumer la gamme complète de ses missions.

Au sommet tenu par l'OTAN à Riga en novembre 2006, il a été annoncé que la NRF était tout à fait prête à entreprendre des opérations. Les modalités de génération et de constitution de la NRF ont été adaptées deux fois, en 2008 et 2010, pour rendre le processus de génération de forces plus souple et ainsi faciliter les contributions de forces, qui devenaient difficiles en raison du rythme opérationnel continuellement élevé en Afghanistan, en Iraq et ailleurs dans le monde. Afin d'encourager encore la génération de forces, les Alliés se sont fixé des objectifs nationaux volontaires pour les contributions de forces.

Le 21 février 2013, les ministres de la Défense des pays de l'OTAN ont décidé que la NRF serait au cœur de l'initiative d'interconnexion des forces, qui vise à maintenir la disponibilité opérationnelle et l'efficacité au combat des forces des pays de l'OTAN.

Au sommet du pays de Galles, en septembre 2014, les Alliés ont décidé de renforcer la NRF et d'établir la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (VJTF), capable de se déployer en quelques jours pour répondre à tout défi susceptible de se présenter.

Le 5 février 2015, les ministres de la Défense des pays de l'OTAN ont décidé que la VJTF comprendrait une composante terrestre d'environ 5 000 soldats, avec les unités aériennes, maritimes et des forces spéciales appropriées à disposition. La France, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni ont accepté d'assumer par rotation le rôle de pays-cadre pour la VJTF. Les ministres de la Défense ont également décidé que la VJTF devrait être apte à opérer pour le sommet de Varsovie, en 2016 – et cet objectif a été atteint.

En juin 2015, les ministres de la Défense des pays de l'OTAN ont pris des décisions sur les composantes aérienne, maritime et forces spéciales de la NRF renforcée, et ils sont convenus que celle-ci pourrait

compter jusqu'à 40 000 personnes. Les ministres ont également adopté des mesures pour accélérer le processus décisionnel politico-militaire, notamment en donnant au commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) autorité pour préparer les troupes à intervenir dès que la décision politique a été prise. Les Alliés ont aussi approuvé un nouvel instrument de planification préétablie – les plans de réponse graduée –, permettant de générer des plans d'opération exécutables avec une rapidité exceptionnelle, adaptée aux besoins concernant la disponibilité opérationnelle des forces. Les ministres se sont par ailleurs mis d'accord sur l'établissement d'un nouveau quartier général (QG) permanent le groupement de soutien logistique interarmées au sein de la structure de commandement de l'OTAN.

En octobre 2015, les ministres ont approuvé la version finale du concept militaire de Force de réaction de l'OTAN renforcée, y compris ses dispositions de commandement et de contrôle.

Le 10 février 2016, les ministres de la Défense des pays de l'OTAN ont déclaré la capacité opérationnelle initiale (IOC) de l'initiative JISR (renseignement, surveillance et reconnaissance interarmées) de l'OTAN. Cette IOC est destinée à favoriser une meilleure connaissance de la situation au sein de la Force de réaction de l'OTAN, par une maîtrise accrue de la collecte, du traitement et de l'échange du renseignement.

Au sommet de Varsovie, le 9 juillet 2016, les dirigeants des pays de l'Alliance se sont félicités de la mise en œuvre du plan d'action « réactivité » (RAP) et, dans le cadre des mesures d'adaptation à plus long terme qu'il prévoit, du renforcement de la NRF et de la création de la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (VJTF), capable de commencer à se déployer sous deux à trois jours.

### **Historique de la contribution luxembourgeoise**

La participation initiale de l'Armée luxembourgeoise à la VJTF date de 2019, avec une compagnie de reconnaissance (PC Cie, 1 Pel Recce), un peloton de transport ainsi que des éléments de soutien, soit en tout aux environs de 150 hommes. Dans une moindre mesure, l'Armée luxembourgeoise a participé avec du renfort d'état-major à la VJTF en 2016.

Cette participation avait à l'époque été approuvée par le Conseil de gouvernement.

### **Situation actuelle**

La participation de l'Armée luxembourgeoise à la VJTF implique une disponibilité sur 3 ans avec l'année primordiale de participation en 2023. En raison de priorités internes, l'Armée aurait participé « uniquement » à des exercices en 2022. Cependant, au vu des récentes évolutions dans la situation sécuritaire, le secrétaire général de l'OTAN a demandé aux Alliés de faire un effort supplémentaire visant l'état de préparation de leurs troupes, notamment dans le cadre de la VJTF. Ainsi, le Ministre de la Défense, en concertation avec le Chef d'État-Major de l'Armée luxembourgeoise, a décidé d'avancer la participation de l'Armée luxembourgeoise à la VJTF pour le 1<sup>er</sup> août 2022.

La participation à la VJTF 2023 signifie dès lors une disponibilité des militaires luxembourgeois à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard. En 2023, les unités doivent être prêtes à déployer dans un délai très court variant entre 2 à 7 jours en fonction des postes occupés, en cas de décision de

déploiement. Pour les années 2022 et 2024, un préavis de mouvement moindre de respectivement 45 et 30 jours est prévu en cas de décision de déploiement.

Les besoins opérationnels en terme de nombre de personnel sont exprimés tous les six mois lors de conférences appelées « conférence de génération des forces ». Afin d'assurer une certaine flexibilité de planification au niveau national, il est prévu de participer à la VJTF 2023 avec un maximum de quarante-cinq militaires. Il y a lieu de remarquer que les troupes de l'Armée luxembourgeoise ne seront pas déployées à l'étranger durant l'entièreté des vingt-neuf mois, sauf ponctuellement pour des exercices et entraînements avec les pays partenaires. Par contre, les troupes seront prêtes à déployer à partir du Luxembourg avec des degrés de préavis variant selon la phase en cours tel que décrit ci-dessus.

A noter que la VJTF se décline en plusieurs composantes. L'Armée luxembourgeoise entend participer à la composante « Land » pour laquelle la nation-cadre est l'Allemagne, ensemble avec les Pays-Bas et la Norvège. Elle regroupe 11 000 militaires issus de 8 pays. L'Armée luxembourgeoise participe avec un détachement de drones renforcé d'éléments de protection et d'éléments de soutien médical, logistique, administratif et opérationnel. Le détachement luxembourgeois est intégré dans un bataillon ISR (Intelligence, Surveillance & Reconnaissance) multinational sous commandement allemand.

D'un point de vue juridique, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise (loi modifiée OMP), l'adoption d'un règlement grand-ducal est nécessaire pour la participation de l'Armée luxembourgeoise à une mission des forces de réaction rapide, telle que la présente force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN.

L'article premier de la loi modifiée OMP dispose aux paragraphes 4 et 5 les procédures applicables pour la prise de décisions dans le cadre de la participation aux missions de forces de réaction rapide. Dans ce contexte, il est prévu que le processus décisionnel intervienne à deux moments distincts. La première fois pour inscrire les unités luxembourgeoises à une rotation d'une force multinationale de réaction rapide et la seconde fois lorsqu'en cas de crise, le déploiement de ce dispositif de réaction rapide est décidé au niveau international, ce qui exige une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

Cette procédure permet de respecter les délais restreints dans le cadre des missions de forces de réaction rapide et de respecter les engagements internationaux. De plus elle permet d'octroyer un contrôle suffisant au Parlement dans le cadre du processus décisionnel.

En effet, en cas de déploiement effectif, le Gouvernement prend la décision après consultation des commissions parlementaires compétentes. Par ailleurs, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, la décision sera prise après un débat en séance publique qui devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

### **III. Commentaire des articles**

#### *Ad. Article 1<sup>er</sup>.*

L'article 1<sup>er</sup> autorise la participation du Luxembourg à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN et en fixe la durée. Il s'agit ici d'un règlement grand-ducal en application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Le Gouvernement estime utile de participer à la VJTF afin de continuer à démontrer la solidarité envers des pays de l'Alliance. La participation du Luxembourg témoigne de sa fiabilité dans un contexte d'engagement opérationnel.

#### *Ad. Article 2.*

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise pouvant être déployés dans le cadre de la VJTF. Bien qu'il ne soit pas encore connu combien de militaires seront effectivement déployés en cas de décision de déploiement, ce nombre maximal ne pourra, en tout état de cause, pas être dépassé.

Des inspections ou visites, que ce soit d'initiative ou en accompagnement d'une délégation étrangère, d'une durée de quelques jours ne doit pas amener à dépasser l'effectif maximal.

#### *Ad. Article 3.*

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la VJTF, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

#### *Ad. Article 4.*

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée luxembourgeoise.

L'Armée luxembourgeoise entend participer à la composante terrestre pour laquelle la nation-cadre est l'Allemagne, ensemble avec les Pays-Bas et la Norvège. L'Armée luxembourgeoise participe avec un détachement de drones renforcé d'éléments de protection et d'éléments de soutien médical, logistique, administratif et opérationnel. Le détachement est intégré dans un bataillon ISR (Intelligence, Surveillance & Reconnaissance) multinational sous commandement allemand.



*Ad. Article 5.*

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée luxembourgeoise sont soumis en cas de déploiement.

*Ad. Article 6.*

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise en cas de déploiement. Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires pour toute la durée de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la VJTF, mais uniquement en cas de décision de déploiement, pour la durée que les militaires seront effectivement déployés.

*Ad. Article 7.*

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise en cas de déploiement. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ne bénéficieront pas du congé spécial de fin de mission pour toute la durée de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la VJTF, mais uniquement en cas de décision de déploiement, pour la durée que les militaires seront effectivement déployés.

*Ad. Article 8.*

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

\*\*\*

#### IV. Fiche financière

### Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

**Intitulé du projet:**

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN.

**Ministère(s) initiateur(s):**

Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de la Défense

Il est à noter que pour l'élaboration de cette fiche financière, la prémisse a été une budgétisation prudente afin de pouvoir couvrir financièrement un déploiement possible sur vingt-neuf mois. En réalité, les dépenses ne sont engendrées que lorsque l'Armée luxembourgeoise est effectivement déployée.

**1. Nature et durée de dépenses proposées :**

- a) Les dépenses engendrées par la participation de personnel de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de transport, des frais de soutien vie au camp personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix pour une durée de vingt-neuf mois.
- b) Il est prévu d'engager au maximum quarante-cinq personnes.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois. Etant donné que la durée d'un tel déploiement n'est pas connue à l'heure actuelle, les dépenses sont budgétisées de façon prudente, à savoir du 1<sup>er</sup> août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024, soit vingt-neuf mois.

## 2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts de participation se présentent comme suit :

- Frais pour indemnité spéciale OMP (et supplément solde pour volontaires):

Article budgétaire 01.6.11.005						
Frais pour indemnité spéciale OMP et supplément solde pour volontaires				Coûts (€)		
	Nb	Mois	Montants	2022	2023	2024
Indemnité OMP SdtVol	16	29	3 192	255 360	612 864	612 864
<b>Total</b>						<b>1 481 088</b>
Article budgétaire 01.6.11.300						
Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres				Coûts (€)		
	Nb	Mois	Montants	2022	2023	2024
Offr	4	29	4 618	92 360	221 664	221 664
SOffr / Cpl	25	29	4 270	533 750	1 281 000	1 281 000
<b>Total</b>						<b>3 631 438</b>

- Frais soutien de vie dans le camp :

Article budgétaire 01.6.12.303						
Frais soutien vie camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)				Coûts (€)		
	Nb	Jours	Taux jour (€)	2022	2023	2024
Det complet	45	899	15	104 625	251 100	251 100
Ration de combat	45	899	16	111 600	267 840	267 840
<b>Total</b>						<b>1 254 105</b>

➤ Frais pour dépenses personnelles :

Article budgétaire 01.6.12.303						
Frais SatCom				Coûts (€)		
	Nb	Mois	Montant mensuel	2022	2023	2024
Frais SatCom (capacité + équipements/remplacement)	1	29	75 000	375 000	900 000	900 000
<b>Total</b>						<b>2 175 000</b>

Article budgétaire 01.6.12.303						
Frais pour dépenses personnelles/sociales (internet, envois postaux, ...)				Coûts (€)		
	Nb	Mois	Moyenne par personne (€)	2022	2023	2024
Det complet	45	29	15	3 375	8 100	8 100
<b>Total</b>						<b>19 575</b>

➤ Frais de transport – déploiement / rotations / visites

Article budgétaire 01.6.12.303						
Frais de transport - déploiement / rotations / visites				Coûts (€)		
	Nb	Rotations	Moyenne par personne (€)	2022	2023	2024
Visites	2	2	1000	2 000	2000	0
<b>Total</b>						<b>4 000</b>

Le total des frais annuels de participation à la VJTF se chiffre donc à environ 8,6MEUR:

1.478.070- EUR pour l'année 2022

3 544 568.- EUR pour l'année 2023 et

3.542.568.- EUR pour l'année 2024

**3. Impact budgétaire prévisible à court terme :**

Pour 2022, les dépenses sont prévues dans le cadre des articles budgétaires 01.6.11.005 (Indemnité spéciale OMP et supplément pour soldat volontaire), 01.6.11.300 (Indemnité spéciale OMP pour cadres) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions).

**4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :**

Pour 2023, les dépenses sont prévues dans le cadre des articles budgétaires 01.6.11.005 (Indemnité spéciale OMP et supplément pour soldat volontaire), 01.6.11.300 (Indemnité spéciale OMP pour cadres) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions).

**5. Impact budgétaire prévisible à long terme :**

Pour 2024, la dépense sera prise en compte dans le cadre des propositions budgétaires.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 10 février 2022

Dossier suivi par :  
Rita Brors  
Service des Relations internationales  
tél. : 466 966 338  
courriel : rbrors@chd.lu

<b>MAE - Direction de la Défense</b>		
Entrée: 14 FEV. 2022		
NT	DEF-2022-001566	DIR

Monsieur François Bausch  
Ministre de la Défense  
6, rue de l'ancien Athénée  
L - 1144 Luxembourg

Concerne : Participation de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile ainsi que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense au sujet de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (Very High Readiness Joint Task Force – VJTF) 2023 de l'OTAN.

Les deux Commissions ont approuvé cette initiative en date du 10 février 2022.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés